

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

6 MAI 2026

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Mise à jour du règlement
intérieur de la
Commission Communale
pour l'Accessibilité**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 7 mai 2026
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Préfecture
le 7 mai 2026
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 mai 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

=====
L'an deux mille vingt six, le 6 mai à 20 heures, le Conseil
Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-
Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le
29 avril deux mille vingt six, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous
la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la
commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
HAÏAT, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame
MACE, Monsieur COLLOGNAT, Madame ALLIBERT-
FUMINIER, Monsieur MIRABELLI, Madame AGUINET,
Madame GUYARD, Monsieur LEJEUNE, Madame
PEYRESAUBES, Monsieur MILOUTINOVITCH, Monsieur
SALLE, Madame de JACQUELOT, Madame BOGE,
Madame de CIDRAC Monsieur CLERY, Madame
JAUFFRET, Madame LESUEUR, Madame ANDRE,
Madame BRELURUS-SOPPI, Monsieur CADOT, Monsieur
de MASIN, Madame PAUMIER, Monsieur
de BEAULAINCOURT Madame FERNANDES-BORGES,
Madame BUON, Madame SLEMPKES, Monsieur GREVET,
Madame GIVELET, Monsieur SAUDO, Monsieur PARINET
Monsieur EL BAHJAOUI-GIROT, Madame RHONE,
Monsieur LECONTE, Monsieur COSSON, Madame DIET,
Monsieur LE GARSMEUR, Monsieur ZAVADIL

Avaient donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Madame MACE
Madame BERANGER à Monsieur COSSON

Secrétaire de séance :

Monsieur SALLE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20260506-26-C-15-DE
Date de télétransmission : 07/05/2026
Date de réception préfecture : 07/05/2026

N° DE DOSSIER : 26 C 15

OBJET : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

RAPPORTEUR : Madame LESUEUR

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Par délibération en date du 20 juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de la Commission communale pour l'accessibilité afin d'informer ses membres de son fonctionnement et de sécuriser l'organisation des séances et du rapport annuel.

Le règlement détermine les missions de la commission, les modalités propres à sa composition (qualité des membres, personnes expertes, cas de démissions) et à son fonctionnement (convocation, ordre du jour, secrétariat de séance, lieu) ainsi que les règles de communication du rapport annuel.

Il convient de réactualiser ce règlement, afin de s'adapter au nouveau rythme des réunions plénières (tous les deux mois), du secrétariat de séance et du rôle des agents référents inclusion au sein de la commission.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la nouvelle version du règlement intérieur de la Commission communale pour l'accessibilité telle qu'annexée à la présente délibération.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame RHONE, Monsieur LECONTE, Monsieur COSSON, Madame BERANGER (procuration à Monsieur COSSON) votant contre,

ADOpte le règlement intérieur de la Commission communale pour l'accessibilité tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Préambule

Depuis de nombreuses années, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est très sensibilisée à se rendre accessible pour tous, à la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, comme le prévoit la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances. Les services administratifs et les élus œuvrent journalièrement pour que le handicap et l'accessibilité puissent être source d'innovations et de progrès social pour garantir une citoyenneté à part entière à tous les administrés. Dès 1983, un groupe de travail Ville-Handicap a été créé à Saint-Germain-en-Laye, qui permet l'expression des besoins de la population. Une charte Ville-Handicap a été signée en 2004 (la première du département des Yvelines) et un service handicap a été créé, aujourd'hui mission accessibilité, handicap et inclusion.

A partir de 2019, le comité handicap de Fourqueux a fusionné avec la Commission communale pour l'accessibilité. Le Conseil municipal du 7 janvier 2019 a voté la création de la Commission communale pour l'accessibilité.

Le présent règlement intérieur, applicable à la commune nouvelle, a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission communale pour l'accessibilité (CCA). Les membres qui la composent apportent leur expertise à une société inclusive, à la cité de demain.

Article 1 – Les missions et le fonctionnement de la Commission communale pour l’accessibilité

1.1 Conformément à l’article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, une commission communale pour l’accessibilité doit être créée dans les communes de 5 000 habitants et plus.

Elle exerce cinq missions :

- Dresser le constat de l’état d’accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l’existant.
- Organiser un système de recensement de l’offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) accessibles. Cette mission s’appuie désormais sur le partage de données avec les plateformes nationales (comme Acceslibre) pour garantir une information fiable aux usagers en temps réel.

Afin de remplir cette dernière mission, la commission communale pour l’accessibilité est destinataire :

- Des attestations d’accessibilité des ERP.
- Des projets d’agendas d’accessibilité programmée (Ad’AP) concernant des ERP situés sur le territoire communal.
- Des documents de suivi d’exécution d’un Ad’AP et de l’attestation d’achèvement des travaux prévus dans l’Ad’AP quand l’Ad’AP concerne un ERP situé sur le territoire communal.
- Pour les services de transport ferroviaire, des schémas directeurs d’accessibilité – agendas d’accessibilité programmée (Sd’AP) quand ils comportent un ou plusieurs ERP situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces Sd’AP.

1.2 Dans son fonctionnement, la CCA est une instance consultative. Elle émet des avis et fait des propositions sur les projets de la Ville en termes de mise en accessibilité et de qualité d’usage. C’est un espace de dialogue et de concertation. Elle est informée du suivi des réalisations.

Elle est notamment consultée quel que soit le maître d’ouvrage pour les travaux et aménagements de voirie (places de stationnements réservés, emplacements de feux sonores, traversées piétonnes, réfection de rues etc.) et des ERP publics. Les membres émettent un avis transmis ensuite aux services compétents qui étudient la faisabilité et le coût des travaux.

1.3 Les membres de la CCA peuvent effectuer des visites de terrain pour constater l’accessibilité ou au contraire la non accessibilité d’un espace ou d’un bâtiment et informer les services compétents de cet état. Les membres participent à des audits permettant de faire un état des lieux de l’existant et d’émettre des préconisations pour les services compétents.

1.4 Outre ces questions réglementaires, une sensibilisation au handicap à travers la découverte de nouvelles structures et les actions qu’elles portent, de nouveaux produits ou même de certains types de handicap peut être proposée aux membres de la commission.

1.5 Les membres peuvent participer à des actions de sensibilisation à l’attention des habitants et des agents de la commune nouvelle.

Article 2 – Composition et membres

2.1 Conformément à l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission communale pour l'accessibilité est composée des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicaps pour tous types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Ville.

2.2 La Commission communale pour l'accessibilité est présidée par le Maire ou son représentant. Le Maire fixe par arrêté municipal la liste des membres, nommés pour la durée du mandat du Conseil municipal.

2.3 Les membres de la CCA pourront être assistés pendant les séances de la Commission par les représentants de l'administration territoriale et notamment par la Directrice générale adjointe des services à la population, la Directrice de la Ville Inclusive et Solidaire, la chargée de mission accessibilité, handicap, inclusion.

2.4 Des personnes expertes extérieures à la CCA peuvent être invitées sur un sujet précis, en fonction de l'ordre du jour (représentants des bailleurs sociaux, représentants des opérateurs de transport, différents adjoints au maire et conseillers municipaux en fonction de leur délégation, personnel administratif en qualité d'aide technique).

2.5 Les agents référents inclusions sont invités aux séances plénières. Ils peuvent apporter leur concours technique sur les sujets traités par la commissions, présenter le travail effectué dans leur direction en matière d'accessibilité ou bénéficier des mêmes sensibilisations / informations que les membres.

2.6 Des élus d'autres communes peuvent également être invités à participer et à échanger avec les membres de la CCA, dans un esprit d'ouverture et de partage d'expérience afin de développer l'accessibilité pour tous.

2.7 La composition de la Commission communale pour l'accessibilité est librement modifiable par le Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, notamment en cas de démission ou déchéance en application de l'article 3 ci-après ou si un membre qualifié dans un des domaines de représentation de la CCA souhaite s'investir de façon durable dans les sujets portés par la CCA.

2.8 La qualité de membre ne fait l'objet d'aucun dédommagement, indemnité ou remboursement de frais et est assuré à titre purement bénévole, la Commune se bornant à assumer l'organisation matérielle, technique et financière des réunions organisées au titre de la Commission.

2.9 Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des débats en séance, afin de garantir un climat de confiance, de libre expression et de qualité des échanges au sein de la Commission.

Article 3 – Démission et déchéance

3.1 Lorsqu'un membre n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a été désigné, notamment lorsqu'il a été nommé *es qualité*, il est tenu d'en informer le Maire dans les meilleurs délais et de lui notifier sa démission. À défaut, le Maire pourra constater sa démission d'office.

3.2 En cas de fin de fonction d'un membre, quel que soit le motif, la nomination d'un membre remplaçant en cours de mandat interviendra par arrêté du Maire.

3.3 Tout membre de la Commission peut démissionner à tout moment en adressant un courrier ou un courriel au Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

3.4 En cas de vacance d'un siège, pour quelque motif que ce soit, un nouveau membre pourra être désigné par arrêté du Maire pour la durée restante du mandat.

3.6 Les membres s'engagent à participer de manière active et régulière aux travaux de la Commission. En cas d'empêchement, ils sont invités à en informer la mission accessibilité, inclusion et handicap dans les meilleurs délais.

Article 4 – Fréquence et fonctionnement des commissions

Les séances de la CCA se tiendront, sauf décision contraire du Président de la CCA ou de son représentant, tous les 2 mois sauf les mois de juillet et août.

Article 5 – Lieu et temps de réunion

La CCA se réunit au centre administratif de Saint-Germain-en-Laye, lieu administratif de la commune nouvelle. Ce lieu est accessible et les membres peuvent bénéficier d'une boucle à induction magnétique portable s'ils en ont besoin.

À la demande des membres et après accord de tous, la CCA peut également se réunir dans un autre lieu.

En fonction d'intempéries ou sur demande du Président ou de son représentant, la commission pourra se dérouler en visioconférence.

Les réunions se déroulent en fin de journée ou début de soirée afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir y participer.

Article 6 – Convocation

La convocation est adressée par la mission accessibilité, handicap et inclusion par voie électronique au moins 5 jours calendaires avant la date de la séance, ou à défaut par courrier postal, aux membres et aux experts conviés.

Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La mission accessibilité, handicap et inclusion réserve la salle de réunion.

Article 7 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la CCA ou son représentant, en lien avec la mission accessibilité, handicap et inclusion. Les membres de la commission sont invités à proposer des sujets dans un esprit collaboratif et ayant un enjeu de bien commun.

Article 8 – Secrétariat et animation de la Commission

8.1 Le secrétariat de la séance est assuré par la mission accessibilité, handicap et inclusion.

8.2 La mission accessibilité, handicap et inclusion produit les compte-rendu des séances faisant état des avis de la Commission. Ce compte-rendu est adressé à chaque membre de la Commission ainsi qu'aux services compétents et aux membres experts invités. Les membres disposent de la faculté de demander à la mission accessibilité, handicap et inclusion la modification des compte-rendu au plus tard pour la séance suivante de la Commission. Après cette date, les compte-rendu sont réputés adoptés par l'ensemble des membres.

8.3 Pour chaque séance, une feuille d'émargement doit être signée.

8.4 Le Maire ou son représentant préside les séances. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin, s'il y a lieu, aux interventions et met aux voix les propositions. Il est garant de la bonne observation du règlement.

Article 9 – Rapport annuel

9.1 Selon l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel est présenté au Conseil municipal puis est transmis au représentant de l'État dans le Département, au Président du Conseil départemental et au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Pour la commune nouvelle, le Maire prend acte en sa qualité de Président de la CCA du rapport annuel avant transmission aux différents destinataires.

9.2 Les activités de la CCA et de la mission accessibilité, handicap et inclusion, détaillées dans le rapport font l'objet d'une communication auprès du grand public.

Article 10 – Application et modification du règlement intérieur

10.1 Le présent règlement intérieur est exécutoire à compter du contrôle de légalité de la délibération en conseil municipal.

10.2 Il peut faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou de la moitié des membres de la Commission. Les modifications sont adoptées par les membres de la Commission à l'unanimité avant approbation du conseil municipal.

10.3 Un exemplaire est remis à chaque membre de la CCA qui s'engage à le signer et à en respecter les termes pendant toute la durée de son mandat.

Fait à

Le.....

Signature